

CIRCULAIRE N° 1219 ~~14~~ / DU 29 AVR. 2004

**Objet : *Procédures relatives aux importations
de marchandises et à leurs règlements.***

Réf : *Rgl N°R.09/98/CM/uemoa du 20/12/98
Loi N° 97/397 du 11/07/97
Loi 93/661/ du 09/08/93
Commission Douanes-Banques-Sociétés d'Inspection*

En application du Règlement N° R.09/98/CM/UEMOA du 20/12/98 et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire, je rappelle que :

1. Les importations de marchandises d'une valeur FOB supérieure ou égale à cinq cent mille (500 000) francs CFA sont soumises à la formalité de la Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI).
2. ~~Toute importation de marchandises, en provenance des pays autres que ceux de la zone franc, doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée, à l'exception des importations d'une valeur inférieure ou égale à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ainsi que des importations sans paiement et de nature particulière énumérées à l'Annexe ci-jointe.~~
3. Tout règlement d'importation de marchandises, domiciliée ou non, doit être effectué par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée, ou de l'Administration des Postes pour les marchandises importées par son entremise lorsque leur montant n'excède pas un million (1 000 000) de francs CFA.

En conséquence, dans le souci d'une meilleure maîtrise de la valeur en douane, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers la procédure ci-après, relative aux importations de marchandises et à leurs règlements :

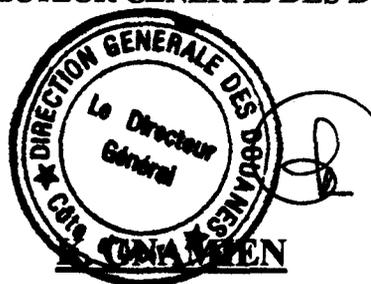
1. A la réception de la facture ou du contrat commercial établi(e) par le fournisseur étranger, l'importateur est tenu de procéder à la domiciliation de l'importation auprès d'une banque intermédiaire agréée. A cet effet, il devra soumettre à la banque domiciliataire son numéro de compte contribuable et deux (02) copies, certifiées conformes par lui, de la facture. La banque, après avoir attribué un numéro de domiciliation et annoté les deux (02) copies, en restituera une à l'importateur qui s'en servira pour l'établissement de la Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI).
 2. La Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI), avant d'être remise à l'importateur, devra désormais faire l'objet d'une authentification par l'Administration des Douanes en même temps que la facture pro forma.
 3. **Tout règlement** relatif à une importation de marchandise, qu'il s'agisse d'un acompte, d'une remise ou d'un crédit documentaire, **doit être conditionné** par la production d'une Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI) et ou d'une facture **préalablement authentifiées** par l'Administration des Douanes.
-
4. L'importation effective des marchandises est constatée par une déclaration en douane consultable sur le Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises (SYDAM) par les banques et établissements financiers.

La présente Circulaire entre en vigueur à compter du 04 mai 2004 et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MEMEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- BCEAO
- APBEF- CI
- FNISCI
- MPDI
- GEPEX
- *Chambre de Cce & Industrie*
- EMACI
- CBC
- *Syndicat des Transitaires S/SAGA-CI*
- *Syndicat national de transitaires*
- BIVAC
- COTECNA
- *Toutes Directions Douanes pour diffusion*

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



ANNEXE

IMPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE FORMALITES DE DOMMICILIATION AUPRES D'UNE BANQUE INTERMEDIAIRE AGREEE

- 1- Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriétés de l'Etat.
- 2- Animaux, tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
- 3- Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes d'origine étrangère ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés dans un Etat membre de l'UEMOA. La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur des véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ces derniers d'une quantité de Cent (100) litres par véhicule.
- 4- Croix rouge: envois adressés à cet organisme directement et sans intermédiaire, admis en franchise.
- 5- Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés, soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent ou séparément.
- 6- Echantillon au sens de la réglementation douanière.
- 7- Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
- 8- Envois postaux et par voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise.
- 9- Epaves et marchandises naufragés vendus par la douane.
- 10- Films impressionnés (contretypes, bandes sonores, copies positives...) et matériels de publicité concernant ces films (bandes annonces, photographies, affiches...)
- 11- Marchandises en dépôts ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par le service des douanes.
- 12- Marchandises en retour.
- 13- Marchandises saisies par l'administration des douanes.
- 14- Mobiliers usagés et matériel agricole importés par suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles ne bénéficieront pas de la franchise douanière.
- 15- Les véhicules automobiles importés par suite de déménagement ne bénéficient toute fois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.
- 16- Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs.
- 17- Packages:
 - a- Animaux étrangers venant au package dans un état membre;
 - b- Animaux du pays réimportés de l'étrangers.
- 18- Pacotilles importées par les équipages des avions de transport dans la limite des quantités autorisées par l'Administration des douanes.
- 19- Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement des pièces défectueuses.
- 20- Privilèges diplomatiques: marchandises admises en franchises sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.
- 21- Propriétés limitrophes: récoltes (y compris les bois bruts) provenant de domaines fonciers possédés à l'étranger par des personnes résidant dans un Etat membre et admise en franchise.
- 22- Provisions importées par les frontaliers et admises en franchises.
- 23- Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.
- 24- Véhicules de toutes catégories, importés temporairement dans un Etat membre dans les conditions prévues aux règlements douaniers.